



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

STATUS OF FORCES IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Agreement between the Parties of the North Atlantic Treaty
Amending the Agreement of August 5, 1959

Done at Bonn, October 21, 1971

Signed by Canada, October 21, 1971

Canada's Instrument of Ratification deposited June 20, 1972

Entered into force January 18, 1974

DÉFENSE

STATUTS DES FORCES STATIONNÉES EN LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord
modifiant l'Accord du 5 août 1959

Fait à Bonn, le 21 octobre 1971

Signé par le Canada le 21 octobre 1971

L'Instrument de Ratification du Canada déposé le 20 juin
1972

Entré en vigueur le 18 janvier 1974

43 278 384

6 298 3357

43 208 905

6 164 1049

AGREEMENT TO AMEND THE AGREEMENT OF 3 AUGUST 1959⁽¹⁾ TO SUPPLEMENT THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR FORCES WITH RESPECT TO FOREIGN FORCES STATIONED IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

THE KINGDOM OF BELGIUM, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, THE FRENCH REPUBLIC, CANADA, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE UNITED STATES OF AMERICA;

Desiring to adapt Article 56 of the Agreement of 3 August 1959 to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as the "Supplementary Agreement to the NATO Status of Forces Agreement") and the provisions of the Protocol of Signature re Article 56, paragraph 9, to German law to the extent compatible with the special military requirements of the Allied Forces in the territory of the Federal Republic of Germany;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article 56 of the Supplementary Agreement to the NATO Status of Forces Agreement shall be amended as follows:

1. In paragraph 1 sub-paragraph (a) the words "and shop agreements (Dienstvereinbarungen)" shall be inserted after the words "decrees regulating working conditions (Dienstordnungen)".
2. Paragraph 2 shall read as follows:
 - (a) If a German Labour Court decides that the contract of employment has not come to an end by notice to terminate, and if during the Labour Court proceedings the employer has declared to the Court that continuation of employment is precluded by military interests particularly worthy of protection, the Court shall fix ex officio the compensation payable in the event that the continuation of the employment is refused. This procedure shall apply to proceedings to obtain protection against dismissal (Kündigungsschutzverfahren) as well as to other actions for a declaratory judgment (Feststellungsklage), or for damages or specific performance (Leistungsklage) arising out of the contract of employment. The amount of compensation shall be determined according to the provisions of German labour law. A refusal to continue employment may only be based on the ground that continuation of employment is precluded by military interests particularly worthy of protection. Such a refusal must be submitted in writing by the highest service authority to the Labour Court without delay, and in any case, not later than twenty-one days after service of the court decision. The refusal shall be served by the Court upon the

⁽¹⁾ Treaty Series 1963 No. 21

ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DU 3 AOÛT 1959⁽¹⁾ COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE CANADA, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Désireux d'adapter à la législation allemande l'article 56 de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après «Accord complétant la Convention OTAN sur le Statut des Forces») et les dispositions du Protocole de Signature ad article 56, paragraphe 9, dans la mesure où une telle adaptation peut être conciliée avec les besoins militaires particuliers des Forces alliées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 56 de l'Accord complétant la Convention OTAN sur le Statut des Forces est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1 alinéa (a), il convient d'ajouter après les mots «ordres de service (Dienstordnungen)» les mots «et accord de service (Dienstvereinbarungen)».
2. Le paragraphe 2 est rédigé comme suit:

a) Si un tribunal allemand du travail constate qu'un licenciement n'a pas mis fin au contrat de travail, et si l'employeur lui a fait connaître, au cours de la procédure, que des intérêts militaires particulièrement dignes de protection s'opposent à la continuation de l'emploi, le tribunal doit déterminer d'office le montant de l'indemnité à verser dans le cas où la continuation de l'emploi est refusée. Cette disposition s'applique aux instances fondées sur la protection contre les licenciements (Kündigungsschutzverfahren), ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail. Le montant de l'indemnité est déterminé selon les dispositions de la législation allemande du travail. Le refus peut être fondé uniquement sur le motif que des intérêts militaires particulièrement dignes de protection s'opposent à la continuation de l'emploi, il ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration écrite de l'autorité supérieure du commandement, à remettre au tribunal saisi de l'affaire dans le plus bref délai, et au plus

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 n° 21

person under notice. Upon service of the refusal, the contract of employment shall be deemed to be terminated. Continued employment shall not preclude the filing of an appeal against the court decision. If continued employment is refused, the period prescribed for filing an appeal against the amount of compensation awarded shall not begin until the refusal has been served on the person under notice.

- (b) The highest service authority within the meaning of this paragraph shall be the highest agency located in the Federal Republic of Germany that is administratively responsible for the employing agency of the person under notice.
- (c) This paragraph shall not apply to members of works councils (Betriebsvertretungen).

ARTICLE 2

The Protocol of Signature re Article 56, paragraph 9, to the Supplementary Agreement to the NATO Status of Forces Agreement shall be amended as follows:

1. Paragraph 1 shall read as follows:

The individual administrative units and establishments (Betriebe) of a force or of a civilian component as set up in the territory of the Federal Republic of Germany and defined by the force concerned shall be agencies within the meaning of the Personnel Representation Law (Personalvertretungsgesetz) of 5 August 1955 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 477), referred to in this Section as "the Law". Those headquarters which are administratively immediately subordinate to the highest service authority of a force and to which other agencies are administratively subordinate shall be the intermediate authorities. The highest service authority shall be the headquarters of a force, designated by the sending State concerned, exercising final authority over matters that are subject to works council participation.

2. The first and second sentences of paragraph 2 shall be deleted; in the third sentence the words "of a district works council" shall be replaced by the words "of a works council above the local level (Stufenvertretung)".

3. The first sentence of paragraph 3 shall read as follows:

In discussions with the works council, the head of the agency may be represented by a person holding a responsible position in the management of the agency and authorized to negotiate with the works council to the same extent as the head of the agency.

The second and third sentences shall be deleted.

4. Paragraph 4 shall read as follows:

Application of those provisions of the Law which govern eligibility for works council office, and relate to length of employment with an agency, may be waived if so agreed by the majority of employees of a given agency and the head of such agency. Persons entitled to vote in works council elections, but not possessing the voting right for the German Bundestag for lack of German nationality, shall be eligible for works council office if they meet all other requirements and have been employed for three years by the same sending State in the territory of the Federal Republic of Germany.

tard dans les 21 jours suivant la notification du jugement. Le tribunal devra notifier cette déclaration à la personne licenciée. La notification de cette déclaration de refus à la personne licenciée met fin au contrat de travail. La continuation de l'emploi n'exclut pas la possibilité de faire appel du jugement. En cas de refus de la continuation de l'emploi, le délai de recours contre le montant de l'indemnité fixée par le jugement ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la déclaration de refus aura été notifiée à la personne licenciée.

- b) L'autorité supérieure du commandement, au sens du présent paragraphe, est l'échelon de commandement le plus élevé, situé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et exerçant une autorité administrative sur le service employeur de la personne licenciée.
- c) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres des conseils d'entreprise (Betriebsvertretungen).

ARTICLE 2

Le Protocole de Signature ad article 56, paragraphe 9, de l'Accord complétant la Convention OTAN sur le Statut des Forces est modifié comme suit:

- 1 Le paragraphe 1 est rédigé comme suit:

Sont considérés comme services, au sens de la Loi sur la Représentation du Personnel (Personalvertretungsgesetz) du 5 août 1955 (Bundesgesetzblatt 1955 Teil I, page 477), dénommée ci-après «la Loi», les différentes unités administratives et les établissements (Betriebe) d'une force ou d'un élément civil en République fédérale d'Allemagne, tels qu'ils sont déterminés par la force intéressée. Les états-majors immédiatement subordonnés sur le plan administratif à l'autorité supérieure du commandement d'une force et qui exercent une autorité administrative sur d'autres services, sont les autorités intermédiaires. Les quartiers-généraux tels qu'ils sont déterminés par l'État d'origine intéressé, et auxquels appartient la décision définitive dans les questions auxquelles participent les conseils d'entreprise, sont les autorités supérieures du commandement.

2. Les première et deuxième phrases du paragraphe 2 sont supprimées; dans la troisième phrase, qui subsiste, les termes «d'un conseil d'entreprise de district» sont remplacés par les termes «de la représentation du personnel à un niveau plus élevé qu'à l'échelon local».

3. La première phrase du paragraphe 3 est rédigée comme suit:

Le chef de service peut se faire représenter, dans les pourparlers avec le conseil d'entreprise, par une personne occupant un poste de responsabilité dans la gestion du service et qui dispose, pour négocier avec le conseil d'entreprise, de la même habilitation que le chef de service.

Les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

4. Le paragraphe 4 est rédigé comme suit:

Si un accord intervient à cet effet entre la majorité des salariés et l'employeur, il peut être renoncé à l'application des conditions de durée d'emploi dans un service, prévues par la loi sur l'éligibilité à un conseil d'entreprise. Les électeurs qui n'ont pas le droit de vote aux élections législatives fédérales, du fait qu'ils ne possèdent pas la nationalité allemande, sont néanmoins éligibles s'ils remplissent les autres conditions, pour autant qu'ils justifient de trois années de service auprès du même État d'origine sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

5. Paragraphs 5 and 12 shall be deleted and paragraphs 6 to 11 inclusive, shall be renumbered as paragraphs 5 to 10 inclusive.

6. In paragraph 5, sentence 2, the words "highest authority" shall be replaced by the words "highest service authority".

7. Paragraph 6 shall read as follows:

(a) The rights of co-determination provided for in the Law shall be applicable with respect to:

the implementation of vocational training schemes established by the force concerned, and

the management of welfare facilities maintained exclusively for civilian labour.

They shall also be applicable with respect to:

the establishment of the beginning and end of daily work hours and breaks,

the determination of the time and place of payment of earnings, and

the drawing up of the leave plan,

to the extent that in a given case no compelling reasons exist making the exercise of those rights incompatible with the fulfilment of the defence responsibilities of the force; in the case of disagreement as to whether such reasons exist, the highest service authority shall decide on the matter and transmit a written statement of its decision to the chairman of the works council involved.

(b) In other cases of co-determination provided for in the Law as well as in those cases where the rights of co-determination are not applicable by virtue of the second sentence of sub-paragraph (a) above, the co-operation procedure shall apply.

(c) The conciliatory committee envisaged in the co-determination procedure shall consist of two members, one to be appointed by the highest service authority and one by the appropriate works council of that authority, as well as an impartial chairman to be agreed upon by both sides. If no agreement can be reached on the chairman, the appointment shall be made by the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organisation. The highest service authority may insist upon the members of the conciliatory committee being cleared to handle classified material.

ARTICLE 3

1. The provisions applicable prior to the coming into force of this Agreement shall continue to apply to proceedings, instituted before the entry into force of this Agreement, to obtain protection against dismissal as well as to other actions for a declaratory judgment or for damages or specific performance arising out of the contract of employment.

2. The period of office of works councils existing at the date of entry into force of the present Agreement shall remain unaffected.

1.
for
int
pre
du
2.
vig

5. Les paragraphes 5 et 12 sont supprimés et les anciens paragraphes 6 à 11 deviennent les paragraphes 5 à 10.

6. Au paragraphe 5, deuxième phrase, les mots «l'autorité supérieure» sont remplacés par les mots «l'autorité supérieure du commandement».

7. Le paragraphe 6 est rédigé comme suit:

a) Le droit de codécision prévu par la Loi est applicable dans les domaines suivants:

la formation professionnelle prévue par la force intéressée;

la gestion des institutions sociales fonctionnant exclusivement au profit de la main-d'œuvre civile.

Il est, en outre, applicable pour:

la fixation des heures de début et de fin du travail journalier, y compris les pauses,

la fixation de la date et du lieu de paiement des rémunérations,

et l'établissement du plan des congés,

pour autant que, dans un cas particulier, des motifs impérieux inhérents à l'accomplissement des missions de défense de la force ne s'y opposent pas; en cas de désaccord quant à l'existence de tels motifs, l'autorité supérieure du commandement décide et fait connaître sa décision par déclaration écrite au président du conseil d'entreprise intéressé.

b) Dans les autres cas de codécision prévus par la Loi, ainsi que dans les cas où la codécision n'est pas applicable en vertu des dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa (a) ci-dessus, la procédure de coopération est applicable.

c) L'organisme de conciliation prévu par la procédure de codécision est composé de deux assesseurs, l'un désigné par l'autorité supérieure du commandement, l'autre par le conseil d'entreprise accrédité auprès de celle-ci, ainsi que d'un président neutre sur la personne duquel les parties se seront mises d'accord. Si un accord sur la personne du président n'est pas réalisé, ce dernier sera désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'autorité supérieure du commandement peut demander que les membres de l'organisme de conciliation possèdent l'habilitation d'accès aux documents classifiés.

ARTICLE 3

1. Les dispositions actuellement en vigueur restent applicables aux instances fondées sur la protection contre les licenciements, ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail, engagées avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La durée du mandat des conseils d'entreprise existant avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne subit aucune modification.

ARTICLE 4

1. This Agreement shall be subject to ratification or approval. The instruments of ratification or approval shall be deposited by the signatory States with the Government of the United States of America which shall notify each signatory State of the date on which the instruments are deposited.
2. This Agreement shall enter into force thirty days after the deposit of the last instrument of ratification or approval.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Representatives duly authorized thereto have signed this Agreement.

DONE at Bonn, this twenty-first day of October 1971, in the German, English and French languages, all three texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit a certified true copy to each signatory State.

ARTICLE 4

1. Le présent Accord est sujet à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.
2. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le vingt et unième jour du mois d'octobre 1971, en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique; ce dernier remettra une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092189 1

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/4

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1975

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/4

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975

